



P R E M I E R M I N I S T R E

Secrétariat général
de la défense
et de la sécurité nationale

*Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information*

Paris, le 5 décembre 2017
N° 6087/ANSSI/SDE/CFSSI

Référence : ANSSI-SECNUMEDU-
FC-P-01/01

PROCEDURE

PROCESSUS POUR L'OBTENTION DE LA LABELLISATION

SECNUMEDU « FORMATION CONTINUE »

Application : Dès son approbation.

Diffusion : Publique.

*Le directeur général de l'agence nationale de la
sécurité des systèmes d'information*

Guillaume POUPARD

Suivi des modifications

Edition	Date	Modifications
Pour application	20 novembre 2017	Première version applicable
Pour application	03 octobre 2024	Mise à jour adresse mail Secnumedu-FC

La présente procédure est disponible en ligne sur le site institutionnel de l'ANSSI (www.ssi.gouv.fr).

TABLE DES MATIERES

1	PRÉAMBULE ET OBJET.....	4
2	RÉFÉRENCES.....	4
3	DESCRIPTION DU PROCESSUS POUR UNE DEMANDE DE LABELLISATION	4
3.1	FORMULATION DE LA DEMANDE DE LABELLISATION	4
3.2	ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE PAR L'ANSSI	5
3.3	TRAITEMENT DE LA DEMANDE	5
3.4	TRAITEMENT DE LA PROPOSITION	5
3.5	DURÉE DE TRAITEMENT	5
3.6	DÉCISION SUITE À LA DEMANDE DE LABELLISATION	5
3.7	VALIDITÉ D'UNE LABELLISATION	6
3.8	CONTESTATION SUITE À UN AVIS NÉGATIF	6
4	SUIVI DE LA LABELLISATION	6
5	MODIFICATIONS DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE LABELLISATION D'UNE FC LABELLISÉE.....	6
6	RENOUVELLEMENT DE LA LABELLISATION	6
7	RETRAIT DE LA LABELLISATION	6

1 Préambule et objet

L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est l'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information (Décret n° 2009-843 du 7 juillet 2009).

Au sein de l'ANSSI, le CFSSI (centre de formation à la sécurité des systèmes d'information) est l'interlocuteur privilégié pour les organismes de formation souhaitant traiter de SSI.

La stratégie nationale pour la sécurité du numérique dévoilée le 16 octobre 2015 exprime l'importance de « *Recenser et anticiper les besoins en formations initiales et continue* ».

La labellisation SecNumedu « Formation Continue » (ci-après SecNumedu-FC) participe au recensement et à l'amélioration de la visibilité des formations continues (ci-après, FC) dans le domaine de la sécurité du numérique. Cette labellisation atteste également de la conformité de la FC à la charte SecNumedu-FC ([Charte]).

Le présent document décrit le processus de labellisation par l'ANSSI des formations continues dans le domaine de la sécurité du numérique.

2 Références

[Demande]	Formulaire de demande de labellisation, ANSSI-SECNUMEDU-FC-F-01 disponible sur www.ssi.gouv.fr .
[Dossier]	Dossier de demande de labellisation, ANSSI-SECNUMEDU-FC-F-02 disponible sur www.ssi.gouv.fr .
[Charte]	Charte des engagements pour la labellisation SecNumedu-FC, ANSSI-SECNUMEDU-FC-CHARTE disponible sur www.ssi.gouv.fr .
[Visuel]	Règle d'utilisation du visuel SecNumedu-FC, ANSSI-SECNUMEDU-FC-VISUEL-P-01_v1 Annexe 3 du Règlement d'usage de la marque SecNumedu

3 Description du processus pour une demande de labellisation

3.1 Formulation de la demande de labellisation

Un organisme de formation délivrant une FC qu'il estime conforme à la [Charte] et souhaitant obtenir la labellisation SecNumedu-FC doit adresser une demande de labellisation au CFSSI de l'ANSSI à l'aide du formulaire [Demande] accompagné du [Dossier] et de la [Charte] signée.

L'ensemble des pièces doit être envoyé sous format électronique à l'adresse suivante :

Secnumedu-fc@cfssi.gouv.fr

Le [Dossier] doit être fourni au format pdf.

L'ensemble des pièces peut également être envoyé en complément par courrier papier à l'adresse suivante :

ANSSI
CFSSI – SecNumedu-FC
51 boulevard de la Tour Maubourg
75700 Paris 07 SP

3.2 Enregistrement de la demande par l'ANSSI

L'ANSSI confirme l'enregistrement de la demande et nomme un point de contact au CFSSI qui sera en charge du traitement de la demande.

Cette confirmation est envoyée par courriel au contact indiqué dans le dossier.

3.3 Traitement de la demande

Le CFSSI est en charge de l'analyse du dossier et vérifie la conformité de la demande par rapport aux exigences SecNumedu-FC.

Des demandes de compléments d'informations peuvent être formulées (par exemple, informations manquantes ou ambiguës par rapport aux exigences).

À la fin du traitement, la personne en charge du dossier élabore une proposition d'avis pour la labellisation.

3.4 Traitement de la proposition

Les propositions d'avis pour la labellisation sont traitées au fur et à mesure par la chaîne de validation comportant :

- le sous-directeur de la sous-direction « expertise » ;
- le directeur général qui prend la décision de labelliser.

3.5 Durée de traitement

Sans demande de compléments d'informations, il est visé une durée nominale de traitement (traitement de la demande (§3.3) et traitement de la proposition (§3.4)) de deux (2) mois calendaires, juillet et août comptant pour un (1) mois.

3.6 Décision suite à la demande de labellisation

Les décisions sont envoyées par courrier ou courriel à la personne en charge du dossier chez le demandeur.

- Décision de labellisation de la FC : une référence de la labellisation est attribuée, les informations sur la FC sont publiées sur le site Web de l'ANSSI.
- Décision de non-labellisation : le demandeur est informé des raisons pour lesquelles la FC ne répond pas aux exigences de labellisation. Il est également informé des voies et délais de recours.

3.7 Validité d'une labellisation

La labellisation est valable trois ans.

3.8 Contestation suite à un avis négatif

Un établissement recevant un avis négatif pour une FC qu'il a proposé peut contester cet avis par un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la réception de l'avis par courrier recommandé avec accusé de réception en précisant les éléments qu'il conteste.

Si l'avis est de nouveau négatif, les nouvelles contestations ne sont plus prises en compte.

Le fait pour un demandeur d'avoir eu un avis négatif n'empêche pas le dépôt d'un nouveau [Dossier] par ce demandeur dans la limite d'une demande par an pour une même FC.

4 Suivi de la labellisation

L'ANSSI peut vérifier à tout moment que les exigences SecNumedu-FC continuent d'être respectées par chaque FC labellisée. Cette vérification peut se faire par demande d'informations, par entretien avec le représentant de l'organisme qui dispense la FC ou en assistant gratuitement en tout ou partie à la FC.

Si la FC ne respecte plus les exigences SecNumedu-FC, ou en cas d'absence de réponse suite à une demande d'information, d'entretien avec l'organisme qui dispense la FC dans un délai de quatre (4) semaines ou en cas de refus de participation gratuite à une FC, l'ANSSI déclenche le processus de retrait de la labellisation.

5 Modifications des éléments du dossier de labellisation d'une FC labellisée

En cas de modification des éléments entrant dans les conditions du labellisation tels qu'ils ont été décrits dans [Dossier], il appartient à l'organisme qui dispense la FC de les signaler à l'ANSSI au plus tôt, si possible, avant que ces modifications prennent effet.

Le signalement des modifications se fait par renvoi d'un dossier ANSSI-SECNUMEDU-FC-F-02.

L'ANSSI fait connaître sa décision par courriel quant à la conséquence des modifications (validité de la continuité de la labellisation ou initialisation de la procédure de retrait).

6 Renouvellement de la labellisation

Il appartient à l'organisme qui dispense une FC labellisée de demander le renouvellement de sa labellisation. Il adresse sa demande à l'ANSSI au plus tard quatre (4) mois avant l'échéance de la validité de sa labellisation en cours.

Le dossier de demande de renouvellement est identique à celui de la demande initiale.

Le traitement de la demande de renouvellement est identique à la demande initiale.

7 Retrait de la labellisation

La labellisation d'une FC peut être retirée par l'ANSSI au motif que :

1. l'organisme qui dispense la FC le demande explicitement (par exemple, en cas d'arrêt de la FC) ;
2. l'ANSSI n'a pas reçu de demande de renouvellement de la labellisation à la date anniversaire des trois ans ;

3. La FC labellisée ne répond plus aux exigences de SecNumedu-FC ;
4. L'organisme de formation n'a pas répondu aux demandes d'information ou d'entretien ou a refusé la participation gratuite de l'ANSSI à tout ou partie de sa FC.

L'ANSSI adresse un courrier à l'organisme qui dispense la FC lui confirmant ou l'informant du retrait de labellisation de la FC concernée.

L'organisme dispose de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception du courrier de l'ANSSI, pour faire valoir ses observations.

Le retrait de la labellisation se traduit par le retrait de la FC de la liste des FC labellisées sur le site de l'ANSSI. L'organisme qui dispense la FC ne doit plus utiliser le logo SecNumedu-FC dans le cadre de la FC concernée (voir [Visuel]).